

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Simplifier et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut même des apostilles (actes juridiques, actes de notariat, actes de l'État civil,...) ne saurait faire l'objet d'une « simplification » sans qu'il en soit précisé la nature. Aspirer à la modernisation des actes établis par l'autorité française destinés à être produits à l'étranger est légitime, à l'inverse d'une simplification qui viendrait en altérer la qualité et qui risquerait de nuire à la bonne application du droit français à l'étranger.